Envoyé en préfecture le 05/06/2024
Reçu en préfecture le 05/06/2024
Publié le
ID : 085-218503019-20240530-3_300524-DE

Département de la Vendée
Commune de VENDRENNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre, le trente mai, le Conseil Municipal de la Commune de VENDRENNES (Vendée), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Mme PHLIPART Roseline, Maire.
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19
Etaient présents : Roseline PHLIPART, Pascal LALLEMAND, Thierry PINEAU, Florence de CHABOT TRAMECOURT Gérard GALLARD, Alain CHENOIR, Yvon BOUDEAU, Rémi SEILLER, Mélanie PETITEAU, Patrice ROUSSELOT, Delphine MERLET, Clément RECROSIO, Marie-Jeanne GODET, Séverine RIPOCHE, Sonia CHENOUARD
Excusés : Sandra GODET, Valérie CHENU, Stéphane BARBARIT, Mélanie LOIZEAU

Date de convocation : 21 mai 2024

M. Rémi SEILLER a été désigné secrétaire de séance

N°3/30.05.24

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA POSTE POUR LA GESTION DE L'AGENCE POSTALE

Mme le Maire informe l'assemblée que la convention actuellement en vigueur arrivera à terme le 23 juillet 2024

Mme le Maire rappelle que cette convention définie les obligations de chacune des parties et propose de la renouveler pour une période de 9 ans

Après étude et délibération et à l'unanimité des membres présents par un vote à mains levées, le CONSEIL MUNICIPAL :

- décide de renouveler la convention avec la Poste pour une période de 9 ans
- autorise Mme le Maire ou le 1er adjoint à signer ladite convention

Fait et délibéré en séance aux date et heure indiquées ci-dessus
Le 31 mai 2024
Le Maire
Roseline PHLIPART



Le Maire
• certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
• informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, 6 rue Allée de l'Ile Gloriette – NANTES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État